

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège

Foix, le 07/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ISDI MIDI PYRENEES GRANULATS MAUZAC

lieu dit LE PRADAS

31410 MAUZAC

Références : FH/2022/

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2022 dans l'établissement ISDI MIDI PYRENEES GRANULATS MAUZAC implanté lieu dit LE PRADAS 31410 MAUZAC . Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ISDI MIDI PYRENEES GRANULATS MAUZAC
- lieu dit LE PRADAS 31410 MAUZAC
- Code AIOT dans GUN : 0003702340
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société Midi-Pyrénées Granulats a été autorisée le 30 septembre 2019 à exploiter une installation de stockage de déchets inertes en eau sur le site de l'ancienne carrière qu'elle exploitait au lieu-dit "Le Pradas" sur le territoire de la commune de Mauzac. Cette installation fonctionne par campagnes sur une période allant d'octobre à avril.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Contrôle des matériaux inertes acceptés sur le site,
- mise en place de la nouvelle réglementation sur la traçabilité des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne

se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	/	Sans objet
Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	/	Sans objet
Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	/	Sans objet
Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Sans objet
Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspection a constaté une dérive dans le processus de contrôle et de mise en remblaiement des matériaux inertes accueillis sur le site.

L'inspection a également constaté que l'exploitant avait pris en compte, au niveau de ses documents de suivi, les nouvelles dispositions réglementaires fixées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des accès
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un portail permettant la fermeture du site en dehors des horaires de fonctionnement. L'accès aux installations se fait obligatoirement par un passage devant le pont bascule ce qui permet un contrôle des personnes pénétrant sur le site pendant les heures d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle au déchargement
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : Lors de la visite, l'inspection n'a pas assisté à un déchargement de matériaux inertes. L'exploitant a expliqué que le déchargement se faisait sur la plate-forme en cours de remblaiement avant de subir un contrôle visuel par le conducteur du chargeur et d'être poussé pour être mis en remblais. L'exploitant a également expliqué qu'une benne de collecte des déchets non conformes était présente sur la plateforme et que certains chargements, retenus aléatoirement parmi les apports mensuels, sont isolés et subissent les analyses fixées à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Les constats visuels effectués sur la plateforme de remblaiement ont montré : - la benne de collecte des déchets non conformes est positionnée à une centaine de mètres de la zone de déchargement et de mise en remblais; - la zone de mise en remblais ainsi qu'une bande d'environ 20 mètre de largeur la précédant présentent de nombreux déchets non inertes issus de la démolition de bâtiments (ferrailles, gaines, plastiques,...) qui auraient dû être retirés lors du contrôle par le conducteur du chargeur. Au vu des superficies concernées et des volumes d'inertes apportés lors de la campagne 2021-2022, le dysfonctionnement dans le contrôle des matériaux inertes mis en remblaiement semble dater de 2 à 3 mois. De plus, la consultation des registres de formation des opérateurs à l'accueil des matériaux inertes a montré que seuls 1 conducteur d'engin ainsi que le chef de carrière et le chef d'exploitation disposaient d'un recyclage ou d'une formation initiale datant de moins d'un an. Les personnels en charge du premier accueil (pont bascule) n'ont reçu qu'une formation sur la mise en œuvre des nouveaux documents d'acceptation préalable. Ce défaut de formation peut également expliquer les dérives constatées. L'inspection demande à l'exploitant: - sous un délai de 1 mois, de retirer les matériaux non inertes de la zone précitée; - Sous un délai de 48 heures, de positionner la benne de collecte des déchets non inertes au plus près de la zone de contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets acceptés
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : - l'identification de l'installation de stockage ; - le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ; - les jours et heures d'ouverture ; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence de 2 panneaux à l'entrée du site. Le premier panneau comprend: - les noms, adresse et n° de téléphone de la société, - les références des arrêtés préfectoraux autorisant le fonctionnement des sites exploités par la société MPG. Le second panneau présente les matériaux inertes acceptés et refusés en remblaiement. L'exploitant doit sous un mois compléter les affichages avec les éléments manquants suivants: - les jours et heures d'ouverture; - la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée »; - le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, tri des refus de déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
Constats : La benne de tri des déchets non inertes présents dans les remblais se situe à plus de 100 mètres de la zone en cours de remblaiement. La situation de cette benne ne lui permet pas de remplir sa fonction ce qui se ressent dans la qualité des remblais acceptés. L'exploitant doit sous un délai 48 heures rapprocher la benne de la zone de remblaiement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, registre déchets entrant
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement : - la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m3 ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement : - le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Lors de la visite, l'exploitant a expliqué avoir bien pris en compte la nouvelle réglementation et avoir modifié les documents d'acceptation préalable (DAP) en conséquence. La consultation du nouveau modèle de DAP montre que tous les éléments fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 ont bien été pris en compte. La mise en place du registre est effectuée au fil des retours des nouveaux DAP des clients.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6

Thème(s) : Risques chroniques, registre terres excavées entrantes

Prescription contrôlée :

Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes :

- a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :
 - la date de réception ;
- b) Concernant la dénomination, nature et quantité :
 - la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;
 - les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;
 - lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
 - s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;
 - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;
 - la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m³ ;
- c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;
 - la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;
 - l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;
 - la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;
 - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;
 - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
 - le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;
- d) Concernant l'opération de traitement :
 - le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;
 - lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;
 - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;
 - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats : Lors de la visite, l'exploitant a expliqué avoir bien pris en compte la nouvelle réglementation et avoir modifié les documents d'acceptation préalable (DAP) en conséquence. La consultation du nouveau modèle de DAP montre que tous les éléments fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 ont bien été pris en compte.

La mise en place du registre est effectuée au fil des retours des nouveaux DAP des clients.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet